**N° 6076**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**Projet de loi**

**portant approbation du Protocole No 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de permettre l’application immédiate des dispositions d’ordre procédural contenues dans le Protocole No 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 13 mai 2004.

Le Luxembourg a approuvé le Protocole No 14 par la loi du 6 mars 2006. Il est rappelé que ce Protocole a pour objectif d’améliorer le système de contrôle de la Convention précitée. Il vise plus particulièrement à introduire certaines procédures dans la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales afin de maintenir et de renforcer l’efficacité à long terme du système de contrôle en raison principalement de l’augmentation constante de la charge de travail de la Cour européenne des Droits de l’Homme. En vertu du Protocole No 14, un juge unique peut déclarer irrecevables des requêtes ou les rayer du rôle lorsqu’une telle décision peut être prise sans examen complémentaire et la Cour peut déclarer une requête individuelle irrecevable si par exemple le requérant n’a pas subi de préjudice important. Toutes ces modifications vont alléger considérablement le fonctionnement de la Cour européenne des Droits de l’Homme.

L’article 19 dudit Protocole soumet l’entrée en vigueur de cet instrument à sa ratification préalable par tous les Etats membres. Le processus de ratification par l’ensemble des 47 Etats membres du Conseil de l’Europe a cependant pris du retard et le Protocole No 14 n’a pas pu entrer en vigueur. Cette situation porte préjudice au fonctionnement adéquat de la Cour européenne des Droits de l’Homme et bloque le processus de reforme.

Les Parties contractantes ont dès lors décidé de réagir en élaborant un protocole additionnel, le Protocole No 14bis. Ledit Protocole No 14bis est prévu uniquement en tant que mesure provisoire et intérimaire en attendant l’entrée en vigueur du Protocole No 14. Il se limite délibérément à l’introduction de plusieurs éléments procéduraux prévus par le Protocole No 14 et ce dans le but d’augmenter sensiblement la capacité de traitement des requêtes par la Cour européenne des Droits de l’Homme. Parmi les modifications reprises du Protocole No 14 on peut citer :

* l’ajout de la formation de juge unique parmi les formations juridictionnelles de la Cour européenne des Droits de l’Homme ;
* la possibilité reconnue au juge unique de déclarer une requête irrecevable ou de la rayer du rôle lorsqu’une telle décision peut être prise sans examen complémentaire, c.-à-d. dans des affaires parfaitement claires dans lesquelles l’irrecevabilité s’impose d’emblée ;
* la possibilité pour le comité de trois juges saisi d’une requête individuelle de déclarer celle-ci irrecevable ou de la rayer du rôle des affaires lorsqu’elle peut être prise sans examen complémentaire ou bien de la déclarer recevable et statuer conjointement quant au fond lorsque la question relative à l’interprétation ou à l’application de la Convention ou de ses Protocoles, qui est à l’origine de l’affaire, fait l’objet d’une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des Droits de l’Homme.